

---

**AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE**

---

DECISION D/2020/N° **0052** .....MT/AGAC/DG**Relative à l'établissement et la mise en œuvre d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les prestataires de services de l'aviation civile.****LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu** la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'aviation civile de la République de Guinée ;
- Vu** le Décret D/2017/048/PRG/SGG, du 25 février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret D/2018/021/PRG/SGG du 09 février 2018, portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'Arrêté 2019/N°4209/MT/CAB/SGG, du 27 juin 2019 portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'AGAC ;
- Vu** l'Arrêté 2020/N°2356/MT/CAB/SGG, du 14 août 2020 portant adoption des Règlements Aéronautiques de Guinée (RAG) ;
- Vu** les nécessités de service ;

**DECIDE****Article 1 : Objet**

La présente Décision a pour objet de fixer l'obligation ainsi que les modalités relatives à l'établissement et la mise en œuvre d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) efficace par les prestataires de services de l'aviation civile, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National de Sécurité de l'aviation (PNS).

**Article 2 : Champ d'application**

La présente Décision est applicable aux prestataires de services ci-après :

- 2.1 Organismes de formation agréés, conformément à l'Annexe 1, qui sont exposés à des risques de sécurité liés à l'utilisation d'aéronefs dans le cadre de la fourniture de leurs services;
- 2.2 Exploitants d'avions autorisés à effectuer le transport commercial international, conformément à l'Annexe 6, Partie 1.  
*Sont incluses dans le champ d'action d'un tel SGS, les activités de maintenance non exécutées par un organisme de maintenance agréé, mais qui sont effectuées par l'exploitant dans le cadre d'un système équivalent, conformément aux dispositions de l'annexe ci-dessus indiquée;*
- 2.3 Exploitants d'hélicoptères autorisés à effectuer le transport commercial international, conformément à l'Annexe 6, Partie 3.  
*Sont incluses dans le champ d'action d'un tel SGS, les activités de maintenance non exécutées par un organisme de maintenance agréé, mais qui sont effectuées par l'exploitant dans le cadre d'un système équivalent, conformément aux dispositions de l'annexe ci-dessus indiquée;*

- 2.4 Exploitants de l'aviation générale internationale, effectuant des vols au moyen d'avions lourds ou à turboréacteurs, conformément à l'Annexe 6, Partie 2.  
*Sont incluses dans le champ d'action d'un tel SGS, les activités de maintenance non exécutées par un organisme de maintenance agréé, mais qui sont effectuées par l'exploitant dans le cadre d'un système équivalent, conformément aux dispositions de l'annexe ci-dessus indiquée;*
- 2.5 Organismes de maintenance agréés qui assurent des services aux exploitants d'avions et d'hélicoptères qui effectuent du transport commercial international, conformément à l'Annexe 6, Partie 1, partie 2 et Partie 3 ;
- 2.6 Services de circulation aérienne (ATS) conformément à l'Annexe 11;
- 2.7 Exploitants d'aérodromes certifiés, conformément à l'Annexe 14 ;
- 2.8 Organismes agréés d'assistance en escale.

### **Article 3 : Obligations**

Chaque prestataire de services ci-dessus nommé doit établir et mettre en œuvre un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) acceptable par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC), visant à assurer la sécurité de ses activités, conformément aux exigences applicables, et comprenant au minimum:

- a) un processus pour déterminer les menaces réelles et potentielles pour la sécurité et évaluer les risques connexes ;
- b) un processus pour élaborer et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires au maintien d'un niveau de sécurité acceptable;
- c) des dispositions relatives à une surveillance continue et une évaluation régulière de la pertinence et de l'efficacité des activités de gestion de la sécurité.

### **Article 4 : Supervision**

Tous les SGS doivent faire l'objet de supervision par l'AGAC sous forme notamment, d'audits ou d'inspections.

### **Article 5 : Modalités**

Pour mettre en œuvre leurs SGS respectifs, les prestataires de services ci-dessus nommés doivent au minimum :

#### **5.1 définir une politique et des objectifs de sécurité par :**

- a) la définition de l'engagement et de la responsabilité de la Direction;
- b) la définition des obligations de rendre compte en matière de sécurité;
- c) la nomination du personnel clé chargé de la sécurité;
- d) la coordination de la planification des interventions d'urgence;
- e) la documentation relative au SGS.

#### **5.2 assurer la gestion du risque de sécurité, notamment par la mise en œuvre de processus:**

- a) détermination, de collecte et de traitement des dangers;
- b) d'évaluation et d'atténuation du risque de sécurité.

### **5.3 mettre en place un système d'assurance de la sécurité devant permettre:**

- a) la surveillance et la mesure de la performance de sécurité;
- b) la gestion efficace du changement susceptible d'intervenir ou intervenant dans le fonctionnement de l'organisme;
- c) l'amélioration continue du Système de Gestion de la Sécurité.

### **5.4 assurer la promotion de la sécurité, notamment par l'élaboration, la mise en œuvre et la tenue à jour:**

- a) d'un programme de formation en matière de sécurité visant à assurer la compétence du personnel dans le domaine de la gestion de la sécurité;
- b) d'un plan de communication relatif à la sécurité visant à permettre au personnel impliqué d'avoir une pleine connaissance des processus relatifs au SGS.

## **Article 6 : Politique et Objectifs de Sécurité**

### **6.1 Engagement et responsabilité de la Direction**

Chaque prestataire de services doit définir sa politique de sécurité en tenant compte des exigences internationales et nationales.

Cette politique de sécurité doit:

- a) traduire l'engagement de l'organisation en ce qui a trait à la sécurité;
- b) comprendre un énoncé clair relatif à la fourniture des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la politique de sécurité;
- c) comprendre des procédures de compte-rendu en matière de sécurité;
- d) indiquer clairement les types de comportement qui sont inacceptables en ce qui concerne ses activités d'aviation ainsi que les conditions dans lesquelles des mesures disciplinaires ne seraient pas applicables;
- e) être signée par le dirigeant responsable de l'organisation;
- f) être diffusée dans l'ensemble de l'organisation, avec une approbation visible;
- g) être périodiquement passée en revue pour veiller à ce qu'elle reste pertinente et convienne en permanence à l'organisation.

### **6.2 Obligations de rendre compte en matière de sécurité**

Chaque prestataire de services doit:

- a) désigner le Dirigeant Responsable qui aura, nonobstant ses autres fonctions, la responsabilité finale de la mise en œuvre et de la tenue à jour du SGS au nom de l'organisation et qui devra en répondre;
- b) définir les lignes de responsabilité en matière de sécurité dans l'ensemble de l'organisation, notamment la responsabilité directe des cadres supérieurs en matière de sécurité;
- c) déterminer les obligations de rendre compte de tous les membres de la direction, nonobstant leurs autres fonctions, ainsi que celles des employés, en ce qui concerne la performance de sécurité du SGS;
- d) documenter les responsabilités, obligations de rendre compte et pouvoirs en matière de sécurité et les diffuser dans l'ensemble de l'organisation;
- e) définir les niveaux de la direction ayant le pouvoir de prendre des décisions concernant la tolérabilité d'un risque de sécurité.

### **6.3 Nomination du personnel clé chargé de la sécurité**

Chaque prestataire de services doit désigner un Responsable, chargé de la gestion de la sécurité qui aura la responsabilité de l'établissement, de la documentation, mise en œuvre et de la tenue à jour d'un SGS efficace.

### **6.4 Coordination de la planification des interventions d'urgence**

Chaque prestataire de services doit veiller à ce qu'un plan d'intervention d'urgence soit dûment coordonné avec les plans d'intervention d'urgence des organisations avec lesquelles il doit traiter lorsqu'il fournit ses prestations (produits ou services).

### **6.5 Documentation relative au SGS**

Chaque prestataire de services doit élaborer un plan de mise en œuvre du SGS, formellement approuvé par l'organisation, définissant l'approche de l'organisation en matière de gestion de la sécurité d'une façon qui répond aux objectifs de l'organisation.

Chaque prestataire de services doit élaborer et tenir à jour une documentation sur le SGS qui énonce:

- a) sa politique et ses objectifs en matière de sécurité;
- b) les exigences de son SGS;
- c) les processus et procédures de son SGS ;
- d) les obligations de rendre compte, responsabilités et pouvoirs en ce qui concerne les processus et procédures de son SGS ;
- e) les résultats de son SGS.

Chaque prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un manuel du SGS dans le cadre de sa documentation relative au SGS.

## **Article 7 : Gestion du risque de sécurité**

### **7.1 Détermination des dangers**

Chaque prestataire de *services* doit élaborer et tenir à jour un processus qui permet de déterminer les dangers liés à ses prestations (produits ou *services*) aéronautiques.

La détermination des dangers sera fondée sur une combinaison de méthodes réactives, proactives et prédictives de collecte de données sur la sécurité.

### **7.2 Évaluation et atténuation du risque de sécurité**

Chaque prestataire de *services* doit élaborer et tenir à jour un processus qui permet d'analyser, d'évaluer et de maîtriser les risques de sécurité correspondant aux dangers qui ont été déterminés.

## **Article 8 : Assurance de la sécurité**

### **8.1 Suivi et mesure de la performance de sécurité**

Chaque prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un moyen permettant de vérifier la performance de l'organisation en matière de sécurité et de valider l'efficacité des mesures visant à maîtriser les risques de sécurité.

La performance de sécurité de chaque prestataire de services sera vérifiée en fonction des indicateurs et objectifs de performance de sécurité établis pour le SGS.

## 8.2 Gestion du changement

Chaque prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un processus permettant de déterminer les changements qui peuvent influencer sur le niveau des risques de sécurité liés à ses prestations (produits ou services) d'aviation et de déterminer et gérer les risques de sécurité susceptibles de découler de ces changements.

## 8.3 Amélioration continue du SGS

Chaque prestataire de services doit suivre et évaluer l'efficacité des processus de son SGS afin de permettre l'amélioration continue de la performance globale du SGS.

## Article 9: Promotion de la sécurité

### 9.1 Formation et sensibilisation

Chaque prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un programme de formation en matière de sécurité qui garantit que le personnel sera formé et compétent pour exécuter les tâches liées au SGS.

La portée du programme de formation en matière de sécurité doit correspondre à la participation de chaque stagiaire au SGS.

### 9.2 Communication en matière de sécurité

Chaque prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un moyen formel de communication en matière de sécurité qui permettra:

- de faire en sorte que les membres du personnel connaissent le SGS dans une mesure compatible avec leur fonction;
- de diffuser les renseignements critiques pour la sécurité;
- d'expliquer pourquoi certaines mesures de sécurité sont prises;
- d'expliquer pourquoi certaines procédures sont introduites ou changées.

## Article 10: Dispositions finales

L'AGAC et les prestataires de services visés à l'article 2 de la présente Décision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

La présente décision sera enregistrée et publiée sur le site web de l'AGAC : [www.agac-gn.com](http://www.agac-gn.com), et partout où besoin sera.

Conakry, le..... 26 OCT. 2020

### Ampliations

Directions AGAC.....3  
 Eagle Air.....1  
 UMS Aviation.....1  
 LC Aviation.....1  
 SATP.....1  
 ANA.....1  
 SOGEAC.....1  
 Archives:.....2/11



Elhadj Mamady KABA